



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT SUR
LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU – PARTIE 8**

(Note présentée par le Secrétaire)

SOMMAIRE

Le projet d'amendement de la Partie 8, Chapitres 1, 2, 4, 5, 6 et 7 reflète les décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa troisième session (Genève, 15 décembre 2006), avec les modifications découlant des décisions des réunions WG/06 et WG/07.

Le groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement contenu dans la présente note de travail.

Partie 8

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

Chapitre 1

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

...

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

DGP-WG/06-WP/12 :

1.1.1 Sauf dans les cas indiqués au § 1.1.2, les marchandises dangereuses, y compris les colis exceptés de matières radioactives, ne doivent pas être transportées comme bagages enregistrés ou comme bagages à main des passagers ou des membres d'équipage, ni sur leur personne. Le transport d'équipements de sûreté, tels que des malles, des coffres ou des sacoches d'argent contenant des marchandises dangereuses, par exemple des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit (voir rubrique du Tableau 3-1). Les appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide sont interdits que ce soit en tant que bagages accompagnés ou bagages enregistrés dans ceux-ci, ou sur le passager.

...

DGP-WG/07-WP/35 :

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mise à part les dispositions du § 4.4 de la partie 7 concernant les comptes-rendus d'incidents, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages, pris en charge par l'exploitant, qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) :

Produits médicaux de première nécessité

DGP-WG/07-WP/26 :

- ea) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales. Chaque bouteille ne doit pas excéder 5 kg en masse brute. Les bouteilles, les robinets et les détendeurs, s'ils sont installés, doivent être protégés des dommages qui pourraient provoquer une déperdition accidentelle du contenu ;

DGP-WG/06-WP/12 :

Note — Les appareils contenant de l'oxygène liquide sont interdits en tant que bagages accompagnés ou bagages enregistrés ou dans ceux-ci, ou sur le passager.

- eb) bouteilles d'un gaz de la division 2.2 pour le fonctionnement des prothèses mécaniques, ainsi que bouteilles de rechange de taille semblable qui sont nécessaires pour disposer de réserves suffisantes pendant la durée du voyage ;
- bc) médicaments non radioactifs ou articles de toilette (y compris les aérosols) et aérosols de la division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque subsidiaire transportés en bagages enregistrés seulement, jusqu'à concurrence de 2 kg ou 2 L par personne et de 0,5 kg ou 0,5 L nets par article. Les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu. Cette exemption vise les produits tels que les laques capillaires, les parfums, les eaux de Cologne et les médicaments contenant de l'alcool ;
- hd) régulateurs cardiaques ou autres dispositifs radio-isotopiques, y compris ceux qui fonctionnent à l'aide de piles au lithium, implantés dans l'organisme d'une personne ou produits pharmaceutiques radioactifs se trouvant dans l'organisme d'une personne par suite d'un traitement médical ;
- ie) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement à accumulateur inversable (voir l'instruction d'emballage 806 et la disposition particulière A67) transportés comme bagage enregistré, à condition que l'accumulateur soit débranché, que ses bornes soient protégées contre les courts-circuits accidentels et que l'accumulateur soit fixé solidement au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement ;
- jf) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement à accumulateur versable transportés comme bagage enregistré, à condition que le fauteuil ou le moyen de déplacement puisse toujours être chargé, rangé, arrimé et déchargé en position verticale, que l'accumulateur soit débranché, que ses bornes soient protégées contre les courts-circuits accidentels et que l'accumulateur soit fixé solidement au fauteuil ou au moyen de déplacement. Si le fauteuil ou le moyen de déplacement ne peut pas être toujours chargé, rangé, arrimé et déchargé en position verticale, l'accumulateur doit en être retiré. Le fauteuil ou le moyen de déplacement peut

alors être transporté sans restriction comme bagage enregistré, et l'accumulateur doit être transporté dans un emballage solide et rigide conformément aux prescriptions ci-après :

- 1) les emballages doivent être étanches, imperméables au liquide des accumulateurs et protégés contre le renversement soit en étant fixés à des palettes soit en étant fixés dans les compartiments de fret par des moyens appropriés (et non pas calés par du fret ou des bagages), par exemple avec des sangles, des attaches ou des courroies ;
- 2) les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits, arrimés en position verticale à l'intérieur des emballages et enveloppés dans une quantité de matériau absorbant compatible suffisante pour absorber la totalité de leur contenu liquide ;
- 3) les emballages doivent porter l'inscription « Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide » ou « Accumulateur de moyen de déplacement à électrolyte liquide », ainsi qu'une étiquette « Corrosif » (Figure 5-21) et une étiquette « Sens du colis » (Figure 5-25).

Le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des fauteuils roulants ou des moyens de déplacement munis de leur accumulateur ainsi que de l'emplacement des accumulateurs emballés.

Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et, sauf s'ils ne sont pas inversables, les accumulateurs devraient être munis si possible d'un bouchon d'évent antidéperdition.

- eg) les petits thermomètres d'usage personnel contenant du mercure, lorsqu'ils sont placés dans leur enveloppe de protection ;

Articles utilisés pour l'habillement ou les soins de toilette

- bh) ~~médicaments non radioactifs ou articles de toilette (y compris les aérosols), et aérosols de la division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque subsidiaire transportés en bagages enregistrés seulement, jusqu'à concurrence de 2 kg ou 2 L par personne et de 0,5 kg ou 0,5 L nets par article. Les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu. Cette exemption vise les produits tels que les laques capillaires, les parfums, les eaux de Cologne et les médicaments contenant de l'alcool ;~~
- ki) fers à friser contenant des hydrocarbures gazeux, à raison d'un appareil par personne, à condition que l'étui protecteur soit solidement fixé sur l'élément chauffant. Les recharges de gaz pour ces fers à friser ne doivent pas être transportées ;

Produits de consommation

- aj) lorsqu'elles sont contenues dans des emballages de vente au détail, boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume excède 24 % mais ne dépasse pas 70 %, contenues dans des récipients d'une capacité n'excédant pas 5 L, la quantité nette totale par personne étant de 5 L ;

Note.— Les boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume ne dépasse pas 24 % ne sont soumises à aucune restriction.

- ~~bk) médicaments non radioactifs ou articles de toilette (y compris les aérosols) et aérosols de la division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque subsidiaire transportés en bagages enregistrés seulement, jusqu'à concurrence de 2 kg ou 2 L par personne et de 0,5 kg ou 0,5 L nets par article. Les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu. Cette exemption vise les produits tels que les laques capillaires, les parfums, les eaux de Cologne et les médicaments contenant de l'alcool ;~~

- el) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, mais uniquement comme bagages enregistrés, cartouches (n° ONU 0012 ou n° ONU 0014 seulement) de la division 1.4S, bien emballées et en quantités n'excédant pas 5 kg de masse brute par personne, à l'exclusion des munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires. Les franchises de plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis ;

- gm) une petite quantité d'allumettes de sûreté ou un briquet ne contenant pas de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié), destinés à être utilisés par la personne qui les transporte sur soi. Les allumettes et les briquets ne sont pas autorisés dans les bagages enregistrés ni dans les bagages à main. Nul n'est autorisé à transporter du combustible pour briquet ou des cartouches de recharge ni sur soi, ni dans ses bagages enregistrés, ni dans ses bagages à main ;

Note.— Le transport par voie aérienne d'allumettes sans frottoir est interdit.

- ~~n) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, les objets produisant de la chaleur (par exemple, des appareils à pile tels que les chalumeaux et le matériel de soudure sous-marine qui, s'ils sont actionnés accidentellement, dégagent une chaleur extrême et peuvent provoquer un incendie) peuvent être transportés dans des bagages à~~

~~main seulement. L'élément qui produit de la chaleur, ou la source d'énergie, doit être retiré de manière à éviter qu'il ne soit actionné par mégarde en cours de transport~~ les appareils à accumulateurs électriques capables de produire une chaleur intense, qui pourraient provoquer un incendie s'ils sont déclenchés (par exemple les lampes sous-marine à haute intensité), à condition que l'élément produisant la chaleur ou l'accumulateur soit emballé séparément de façon à éviter son déclenchement durant le transport. Tout accumulateur qui a été retiré doit être protégé contre les court-circuits ;

- ~~p~~^o) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, un dispositif de sauvetage en avalanche par personne, muni d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S et d'une bouteille de gaz comprimé de la division 2.2 d'une capacité de 250 mL au maximum. Le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement. Les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité ;
- ~~m~~^p) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, pas plus de deux petites bouteilles de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 intégrées aux fins de gonflage à un gilet de sauvetage autogonflant, plus au maximum deux cartouches de rechange par personne ;

DGP-WG/07-WP/54 :

- q) les produits électroniques de consommation (montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes, etc.) contenant du lithium ou les piles ou batteries au lithium ionique lorsqu'ils sont transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel. Les batteries de rechange doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (par exemple en les plaçant dans leur emballage de vente d'origine ou en isolant les bornes trop exposées ou en plaçant chaque batterie dans un sac en plastique ou un sachet protecteur distinct) et transportées uniquement dans les bagages à main. En outre, chaque batterie de rechange ne doit pas dépasser les quantités suivantes :
 - pour les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou
 - pour les batteries au lithium ionique, une quantité équivalente totale de lithium n'excédant pas 8 grammes.

DGP-WG/06-WP/29 :

~~Les batteries au lithium ionique ayant une quantité équivalente totale de lithium de plus de 8 grammes mais n'excédant pas 25 grammes peuvent être transportées dans les bagages à main si elles sont individuellement protégées de manière à empêcher tout court circuit et si elles sont limitées à deux batteries de rechange par personne.~~

- r) ~~systèmes à pile à combustible qui alimentent les~~ appareils électroniques portables (par exemple, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes) ~~alimentés par des systèmes à pile à combustible~~, et cartouches de rechange, dans les conditions suivantes :

DGP-WG/07-WP/23, WP/21 et WP/31 :

- 1) les cartouches pour pile à combustible peuvent contenir seulement des liquides inflammables ~~(y compris du méthanol), de l'acide formique et du butane~~, des matières corrosives, des gaz inflammables liquéfiés, des matières réagissant au contact de l'eau ou de l'hydrogène dans un hydrure métallique ;
- ~~2) les cartouches pour pile à combustible doivent satisfaire aux exigences de la norme PAS 62282-6-1 Ed.1 de la Commission électrotechnique internationale (CEI) ;~~
- ~~3) l'utilisateur ne doit pas pouvoir recharger les cartouches. Le ravitaillement des systèmes à pile à combustible n'est pas autorisé, mais il est permis d'installer une cartouche de réserve. Les cartouches qui sont utilisées pour recharger les systèmes mais qui ne sont ni conçues ni prévues pour rester en place (recharges de pile à combustible) ne sont pas autorisées au transport ;~~
- ~~4) la quantité maximale de combustible dans une cartouche ne doit pas dépasser :~~
 - a) 200 mL pour les liquides ;
 - b) 200 grammes pour les matières solides ;
 - ~~b~~^c) 120 mL pour les gaz liquéfiés contenus dans des cartouches non métalliques ou 200 mL dans des cartouches métalliques ;
 - ~~d) les cartouches à pile à combustible auront une capacité en eau de 120 mL ou moins pour l'hydrogène contenu dans un hydrure métallique ;~~

- 54) ~~chaque système à pile à combustible et chaque cartouche pour pile à combustible doit être porter une marque du fabricant certifiant qu'elle est conforme à la norme PAS 62282-6-1 Ed. 1 de la CEI et doit porter une marque du fabricant certifiant qu'il est conforme à cette norme. De plus, chaque cartouche à pile à combustible doit porter une marque indiquant à la disposition concernant la quantité maximale et le type de combustible qu'elle peut contenir une cartouche ;~~
- 5) deux cartouches de réserve au plus peuvent être transportées par un passager ;
- 6) ~~chaque système à pile à combustible doit être conforme à la norme PAS 62282-6-1 Ed. 1 de la CEI et doit porter une marque du fabricant certifiant qu'il est conforme à cette norme ;~~
- 7) les systèmes à pile à combustible contenant du combustible et des cartouches, y compris des cartouches de réserve, peuvent être transportés seulement dans les bagages à main ;
- 97) l'interaction entre les piles à combustible et les accumulateurs intégrés à un appareil doit répondre à la norme PAS 62282-6-1 Ed. 1 de la CEI. Les systèmes à pile à combustible dont la seule fonction est de recharger l'accumulateur d'un appareil ne seront pas autorisés ;
- 108) les systèmes à pile à combustible doivent être d'un type qui ne recharge pas les accumulateurs de l'appareil électronique portable quand celui-ci n'est pas en marche et ils doivent porter une marque durable du fabricant à cet effet « APPROUVÉ POUR LE TRANSPORT EN CABINE SEULEMENT » ;
- 149) l'anglais devrait être utilisé pour les marques indiquées ci-dessus en plus des langues qui pourraient être exigées par l'État d'origine.

Divers

- f) ~~avec l'approbation de l'exploitant,~~ glace carbonique, en quantité n'excédant pas 2,5 kg par personne, utilisée pour emballer des denrées périssables qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions, à condition que l'emballage permette au dioxyde de carbone de s'échapper. ~~La glace carbonique peut être placée :~~
- ~~soit dans les bagages à main ;~~
 - ~~soit, avec l'approbation du ou des exploitants, dans les bagages enregistrés.~~
- Lorsque la glace carbonique est transportée dans des bagages enregistrés, chaque colis doit porter les marques suivantes :
- « GLACE CARBONIQUE » ou « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE » ;
 - le poids net de la glace carbonique ou une mention indiquant que le poids net est de 2,5 kg ou moins ;
- h) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, mais uniquement comme bagage à main, un baromètre ou un thermomètre à mercure transportés par un représentant d'un office météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue. Le baromètre ou thermomètre doit être emballé dans un emballage extérieur solide comportant une doublure intérieure fermée ou un sac fait d'un matériau solide, étanche et résistant à la perforation qui soient imperméables au mercure, de telle sorte que le mercure ne puisse s'échapper du colis quelle que soit la position de celui-ci. De plus, le pilote commandant de bord doit être informé de la présence du baromètre ou thermomètre ;
- eu) avec l'approbation des exploitants, en tant que bagage accompagné ou bagage enregistré, les instruments contenant des matières radioactives n'excédant pas les limites d'activité spécifiées dans le Tableau 2-12 [c'est-à-dire des détecteurs d'agent chimique (DAC) et/ou des détecteurs à alerte et identification rapides (RAID-M)], emballés de façon sûre et sans pile au lithium, lorsqu'ils sont transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en déplacement officiel.

1.1.3 Toute organisation ou entreprise autre qu'un exploitant (comme par exemple un agent de voyage) qui participe au transport aérien de passagers devrait communiquer aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements devraient comprendre au minimum des avis placés aux endroits où il y aurait contact avec les passagers.